

Direction départementale des territoires et de la mer Service eau, risques et nature

Liberté Égalité Fraternité

Affaire suivie par : Unité Risques Téléphone : 04 34 46 62 10

Mél: ddtm-sern-prnt@herault.gouv.fr

Montpellier, le 04 juin 2021

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°DDTM34-2021-06-11993

portant mise à jour des parties prenantes concernées par la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) des bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault

> Le préfet de l'Hérault Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

> La préfète du Gard Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

La préfète de l'Aveyron Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-8, R.566-14 et R.566-15 relatifs aux stratégies locales ;

VU l'arrêté n°18-350 du 16 octobre 2018 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée établissant la liste des 31 territoires à risque important d'inondation (TRI) du bassin Rhône-Méditerranée, et notamment le TRI de Béziers-Agde ;

VU l'arrêté n° 2019-316 du 11 décembre 2019, modifiant l'arrêté n° 13-416 bis du 20 décembre 2013 relatif aux cartes des surfaces inondables et aux cartes des risques d'inondation pour 25 territoires à risque important d'inondation (TRI) du bassin Rhône-Méditerranée;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI);

VU l'arrêté n° 16-118 du 15 février 2016 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant la liste des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) du bassin Rhône-Méditerranée relatives à chacun des TRI;

VU l'arrêté n° DDTM34-2016-07-07474 du 5 juillet 2016 du préfet de l'Hérault, du préfet du Gard et du préfet de l'Aveyron désignant les parties prenantes à la stratégie locale des bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault, ainsi que les structures porteuses : le syndicat mixte des vallées de l'Orb et du Libron (SMVOL) et le syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault (SMBFH), Établissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB) ;

VU l'arrêté n° DDTM34-2017-04-08351 du 24 avril 2017 du préfet de l'Hérault, du préfet du Gard et du préfet de l'Aveyron portant approbation de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation des bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault ;

Considérant que la liste des parties prenantes à la stratégie locale des bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault doit être mise à jour pour prendre en compte l'évolution des établissements publics de coopération intercommunale dans son périmètre ainsi l'évolution du TRI de Béziers-Agde (commune de Marseillan transférée dans le TRI de Sète);

Considérant que les parties prenantes, consultées en juillet 2020 par les structures porteuses de la stratégie locale, n'ont pas émis de réserve sur la mise à jour de la liste des parties prenantes proposée;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTENT:

ARTICLE 1: Objet

La liste des parties prenantes concernées par la stratégie locale de gestion des risques d'inondation des bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault est mise à jour telle qu'annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Suivi et mise en œuvre

La direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault est chargée de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale des bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault sous l'autorité des Préfets de l'Hérault, du Gard et de l'Aveyron.

L'EPTB Orb-Libron et l'EPTB Fleuve Hérault assurent l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de cette stratégie locale.

ARTICLE 3: Publications

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de l'Hérault, du Gard et de l'Aveyron.

ARTICLE 4: Exécution

Les préfets des départements de l'Hérault, du Gard et de l'Aveyron, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements de l'Hérault, du Gard et de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet du département

de l'Hérault

ITKOWSK

a préfète du département

de l'Avevron

La préfète du département du Gard

Marie-Françoise LECAILLON

Valérie MICHEL-MOREAUX

2/4

ANNEXE à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2021-

LISTE DES PARTIES PRENANTES

La stratégie locale est élaborée et mise en œuvre sous l'autorité des Préfets de l'Hérault, du Gard et de l'Aveyron.

Porteurs de la SLGRI: l'EPTB Orb-Libron et l'EPTB Fleuve Hérault.

Service de l'État coordonnateur : La direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault (DDTM),

en lien avec la DDTM du Gard et la DDT de l'Aveyron, et avec les autres services de l'État concernés, notamment la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, dont le service prévision des crues Méditerranée Ouest (SPC), la direction départementale de la protection des populations (DDPP), et la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault (DSDEN),

et en lien avec les établissements publics administratifs de l'État concernés, notamment l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) et le service départemental d'incendie et secours de l'Hérault (SDIS).

• Collectivités territoriales :

- > Madame la Présidente du Conseil régional Occitanie ou son représentant ;
- > Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Hérault ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Gard ou son représentant ;

• Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre :

- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée (CABM) ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Communauté de communes La Domitienne ou son représentant :
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Sud Hérault ou son représentant :
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Les Avants-Monts ou son représentant ;
- Monsieur le Président de Communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc ou son représentant;
- Monsieur le Président de la Communauté de communes du Clermontais ou son représentant;
- Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Communauté de communes du Minervois au Caroux ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Communauté de communes du Grand Orb ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac ou son représentant;
- Monsieur le Président de la Communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises ou son représentant ;

- Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays Viganais ou son représentant;
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terre solidaire ou son représentant;
- Monsieur le Président de la Communauté de communes du Piémont Cévenol ou son représentant;
- Madame la Présidente de la Communauté de communes de Monts Rance et Rougier ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Larzac et Vallées ou son représentant;

• Syndicats de bassins :

Monsieur le Président du Syndicat mixte du Bassin de Thau (SMBT) porteur du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) du bassin de Thau, ou son représentant ;

• Autres structures porteuses de Schéma de cohérence territoriale (SCOT) :

- Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCOT du Biterrois ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Pôle d'équilibre territorial et rural des Hautes Terres d'Oc, porteur du SCOT interdépartemental des Hautes terres d'Oc ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Syndicat mixte de Développement local (SYDEL) du Pays Coeur d'Hérault, porteur du SCOT du Coeur d'Hérault, ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional des Grands Causses, porteur du SCOT des Grands Causses, ou son représentant ;

• Présidents des Commissions locales de l'eau (CLE) :

- Monsieur le Président de la CLE du SAGE Orb-Libron ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la CLE du SAGE Hérault ou son représentant ;

• Chambres consulaires :

- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Occitanie ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault ou son représentant ;

Autres structures concernées :

- > Monsieur le Président du Syndicat mixte Ganges Le Vigan ou son représentant :
- Monsieur le Président du Parc naturel régional du Haut Languedoc ou son représentant;

Les gestionnaires de réseaux et les associations d'usagers concernés sont membres des Commissions locales de l'eau (CLE) du SAGE Orb-Libron et du SAGE Hérault et seront associés à l'élaboration de la stratégie locale dans le cadre de ces instances.

D'autres structures pourront être associées aux actions les concernant engagées dans le cadre de la mise en œuvre de la SLGRI.